



Informations sur le travail au noir

Au 1er janvier 2008, la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application entrent en vigueur. Son non-respect peut avoir de graves conséquences financières pour les employeurs. Pour l'agriculture, un seul mot d'ordre

PAS DE TRAVAILLEURS AU NOIR

Les éléments suivants tombent sous le coup de la loi.

Assurances sociales

- la non-annonce d'employés aux assurances sociales obligatoires (AVS – AI – PC – APG – AC – AF)
- la non-annonce des activités d'employés qui touchent des prestations d'une assurance sociale (chômage par exemple).

Autorisation de travail

- l'engagement de personnel étranger sans autorisation de travail valable.

Indépendance fictive

- l'engagement dans le cadre d'une relation de travail faussement déclarée comme indépendante dans le but de contourner les assurances obligatoires pour le personnel.

Impôt à la source

- l'engagement de personnel soumis sans annonce à l'autorité fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée

- l'omission d'annonce d'activités soumises à la TVA.

Commentaires

La loi induit une extension des contrôles, des pénalités beaucoup plus fortes en cas d'infractions et une mise en réseau du système d'information entre les différentes autorités concernées. La lutte contre le travail au noir dépasse largement l'engagement illégal de personnel étranger. Pour découvrir les cas, les autorités vont étendre les contrôles et les coordonner, ce qui pourrait s'avérer douloureux.

Par exemple, si une autorité constate que l'employé n'a pas d'autorisation de séjour, elle devra, pour autant qu'il y ait des soupçons sur des irrégularités portant sur l'AVS, l'impôt à la source ou la TVA, informer les services compétents. Sur la base de cette annonce, ces services passeront aussi à l'action par des contrôles dans les entreprises. Les inspecteurs vont se succéder.

Il est souvent argumenté que le travail au noir est dû à la complexité des prescriptions des assurances sociales et de la fiscalité. Les caisses de compensation AVS auront – par la LTN – l'obligation de mettre en place une procédure simplifiée de décomptes de salaires pour les assurances sociales et les impôts. Ce système est toutefois peu adapté à l'agriculture. Il y a lieu de privilégier les systèmes d'assurances globales proposés par les Chambres d'agriculture. Ceux-ci sont simples et avantageux.

La LTN introduit aussi des nouveautés en matière d'assujettissement aux assurances sociales et à l'obligation de cotiser. Même s'ils constituent une rémunération principale, les salaires qui ne dépassent pas Frs 2'200.— par année ne sont plus soumis à l'obligation de cotiser et les prélèvements ne se feront que si l'employé le demande expressément.

Quelques questions-réponses

Q : Quelle est l'ampleur du travail au noir dans l'agriculture ?

R : Il n'y a évidemment pas de statistiques disponibles. Depuis l'entrée en vigueur de la libre-circulation des personnes de l'UE et son extension aux pays de l'Est, il n'y a plus de raison valable pour employer du personnel au noir.

Q : Quelles sont les conséquences de la LTN pour l'agriculture ?

R : Assurément, davantage de contrôles, car les buts de la LTN visent clairement la recherche et la répression du travail au noir.

Q : Quelles sanctions peuvent être prises contre un agriculteur employant du personnel au noir ?

R : **La LTN prévoit qu'en cas de non-respect important ou répété des obligations, les aides financières de l'Etat (donc les paiements directs) peuvent être diminuées de manière appropriée pour 5 ans au plus.** En outre, dans le domaine des assurances sociales et des impôts, les sanctions financières ont été massivement relevées. Les frais de contrôle et de procédure sont entièrement à charge de l'employeur fautif.

Renseignements :

CHAMBRE VALAISANNE D'AGRICULTURE, Maison du Paysan, Case postale 96, 1964 Conthey (Tél. 027 345 40 10 – Fax 027 345 40 11 – www.agrivalais.ch)